



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

La justice restaurative



SOMMAIRE INTERACTIF

*Cliquez sur l'une des parties
pour vous y rendre directement*

01. ---

PROPOS LIMINAIRES

Qu'est-ce que la justice restaurative ? 4

02. ---

PARTIE 1

Construction d'un projet de justice restaurative 10

Quels acteurs réunir ? Dans quel cadre ? 11

Quels financements solliciter ? 13

Quelles situations envisageables ? 15

03. ---

PARTIE 2

*Mise en œuvre d'une mesure
de justice restaurative 18*

*Comment sensibiliser d'éventuels participants
à la justice restaurative ? 19*

Quel rôle pour les différents intervenants ? 22

Quelle formation pour le tiers indépendant ? 24

Quels principes fondamentaux à respecter ? 29

Quelle place pour l'autorité judiciaire ? 32

À quel moment la JR prend-t-elle fin ? 35

04. ---

PARTIE 3

Évaluation d'une mesure de justice restaurative 36

BIBLIOGRPHIE 39

INDEX/LISTE DES ACRONYMES 53

ANNEXES 56

Ce guide est le fruit d'un travail collectif mené par les différentes directions du ministère de la justice - direction de l'administration pénitentiaire (DAP), direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) - réunies dans le cadre du comité national de la JR (CNJR), créé par la circulaire du 15 mars 2017 ayant pour objet la mise en œuvre de la justice restaurative (JR).

Ayant pour mission « d'évaluer la pertinence des formations proposées et d'expertiser les formations et les expérimentations en cours », le CNJR a estimé utile de faciliter de manière concrète l'élaboration de projets de justice restaurative et leur suivi en répondant aux questions pratiques des différents acteurs et en précisant les modalités de mise en œuvre des principes directeurs. Pour autant, il est apparu essentiel de ne pas limiter les initiatives locales en matière de JR qui peuvent prendre différentes formes. Conformément à la législation, ce guide permet de définir les grandes lignes directrices pour faciliter leur mise en œuvre. Non standardisées, elles doivent pouvoir se développer en tenant compte des particularismes locaux.



PROPOS LIMINAIRES

Qu'est-ce que la justice restaurative ?

Le concept de justice restaurative retenu en droit français



N'oubliez pas de cliquer sur les liens pour en savoir plus !

Les premières initiatives de justice réparatrice sont apparues au Canada, aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Elles se sont spontanément développées au sein des communautés autochtones, des communautés religieuses et autres organisations non gouvernementales, dans les années 1970.

Fort des pratiques déjà mises en œuvre, le concept de justice restaurative a pour sa part été développé un peu plus tardivement, dans les années 1990, dans la littérature anglo-saxonne. Il désigne aujourd'hui tout processus permettant aux personnes concernées par une infraction, de participer activement, s'ils y consentent, au règlement des problèmes résultant des faits commis, avec l'aide d'un tiers qualifié et impartial.

Consacrée en droit français par la loi du 15 août 2014, la justice restaurative est définie par [l'article 10-1 du code de procédure pénale](#) comme une « mesure permettant à une victime et à un auteur de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction ».

[La circulaire du 15 mars 2017](#) précise que la justice restaurative vise plus largement « à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société. **Elle est conçue pour appréhender l'ensemble des répercussions personnelles, familiales et sociales liées à la commission des faits et participe ainsi, par l'écoute et l'instauration d'un dialogue entre les participants, à la reconstruction de la victime, à la responsabilisation de l'auteur et à l'apaisement, avec un objectif plus large de rétablissement de la paix sociale.** »



Précisions terminologiques

Le terme d'[auteur](#) ne doit pas s'entendre au sens juridique d'une personne condamnée mais au sens commun du terme. La JR n'implique pas nécessairement une reconnaissance de culpabilité par l'autorité judiciaire, la personne peut donc tout à fait être présumée innocente au moment de la mise en œuvre de la mesure.

Pour ces mêmes raisons, le terme [victime](#) doit être entendu largement. La qualité de victime ne dépend pas de son éventuel statut au sein de la procédure pénale.

Par ailleurs, si à propos de JR, qui s'exerce dans un cadre extra judiciaire, le terme de [mesure](#) a été retenu dans la loi et la circulaire, il peut être porteur de confusion pour les services habituellement mandatés dans un cadre pénal pour la mise en œuvre de mesures judiciaires.

Le mot mesure est bien à comprendre au sens large du terme, les professionnels pourraient néanmoins lui préférer les termes de projet, pratique, dispositif, programme, ou processus.

Le concept de justice restaurative retenu en droit français

Si les modalités et les finalités de la justice restaurative font l'objet d'un relatif consensus, des controverses doctrinales importantes existent encore sur la manière dont elle s'articule avec le système pénal traditionnel. L'article 10-1 du code de procédure pénale a néanmoins posé les règles fondamentales applicables en droit français, à savoir l'autonomie et la confidentialité de ces mesures, ainsi que leur mise en œuvre par un tiers indépendant et formé. À ce jour, un débat doctrinal continue toutefois d'exister entre les partisans d'une approche maximaliste et ceux qui promeuvent une approche minimaliste de la justice restaurative.



Approche maximaliste et minimaliste

Dans la littérature scientifique en JR, il existe **2 courants majeurs** : maximaliste et minimaliste¹. Selon Tony Marshall², l'approche minimaliste définit la JR selon son processus. Sous cet angle, la négociation ou le consensualisme deviennent des critères de la JR : « la JR est un processus par lequel toutes les parties impliquées dans une infraction spécifique se réunissent pour résoudre collectivement la façon de faire face aux séquelles de l'infraction et à ses implications pour l'avenir » (1996, 21, 1999, 36). Selon Bazemore et Walgrave, l'approche maximaliste accorde davantage d'importance à la finalité de la JR, à savoir la réparation voire la restauration des torts subis. La JR ne peut se réduire à son processus. Il s'agit, en effet, d'une « manière de faire justice, orientée prioritairement vers la restauration des souffrances et dommages causés par un délit » (Walgrave, Bazemore³, 1999, Walgrave Zinsstag⁴, 2014, 33). Même si elle peut ne concerner que l'auteur, il s'agit d'une approche qui privilégie, dans un cadre formel ou informel, imposé ou dans le cadre d'un processus de négociation, la réparation des préjudices d'une infraction. Les approches minimaliste et maximaliste envisagent donc différemment ce qui relève ou non de la JR. Au-delà des définitions théoriques, les différences s'articulent autour des formes qu'elle peut revêtir et de l'intégration ou non de la JR au système de justice pénale. En France, la JR a tenté de trouver un équilibre entre ces 2 approches pour d'une part, préserver le processus de la JR des temporalités judiciaires (« imperméabilité » du processus, en « parallèle du procès pénal »), et d'autre part envisager largement les formes qu'elle peut prendre (médiation, conférence, rencontres, cercle de parrainage et de désistance etc).

1. FILIPPI J., « La JR des mineurs en France : entre tendance maximaliste et minimaliste », Les Cahiers de la recherche, Institut National des Hautes études de la Sécurité et de la Justice, 2019.

2. MARSHALL, T., Restorative Justice, An overview, Home Office Pub., Research Development and Statistics Directorate, multigraph, 1999.

3. BAZEMORE, G. WALGRAVE, L., Exploring restorative justice for juveniles, Monsey (NY) Criminal justice press., 1998.

4. WALGRAVE, L. ZINSSTAG E., Justice des mineurs et JR, Une intégration possible et nécessaire, Les Cahiers Dynamiques, 2014, n°59, pp. 32-40.

La justice restaurative : une diversité de pratiques

La justice restaurative regroupe une grande diversité de pratiques, pouvant rendre son appréhension difficile. Sont en effet identifiées à ce jour, 7 types de mesures qui se distinguent les unes des autres notamment par les acteurs qu'elles mobilisent, à savoir :

Les rencontres détenus / victimes (RDV)

Les rencontres condamnés / victimes (RCV)

Les médiations restauratives ou médiations auteurs/victimes (MR)

Les conférences restauratives ou conférences du groupe familial (CR)

Les cercles de soutien et de responsabilité (CSR)

Les cercles d'accompagnement et de ressources (CAR)

Les cercles restauratifs (CCR)

Ces mesures peuvent être classées en 3 grandes catégories selon les personnes qui y participent et la relation qui les unit :

Les rencontres directes auteur/victime (1.)

Les rencontres indirectes auteur/ victime (2.)

Les groupes de soutien (3.)

► 1. Les rencontres directes auteur/victime

Ce sont des **rencontres qui mettent en relation les auteurs et les victimes d'une même affaire**. Il faut distinguer :

La médiation restaurative :

elle consiste, après un temps de préparation et des entretiens individuels, en des échanges et/ou en une rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, avec le soutien d'un tiers indépendant spécialement formé. Cela a pour but d'évoquer les faits qui ont été commis, ainsi que leurs conséquences et leurs répercussions. L'auteur et la victime ont ainsi la possibilité de participer activement à la régulation du conflit et à la résolution des difficultés résultant de l'infraction. Le bénéfice de cette mesure se trouve tant dans la phase de préparation que dans l'éventuelle rencontre en face-à-face entre les participants, cette dernière n'étant toutefois pas une condition indispensable au déroulement de la mesure. Lorsque la rencontre advient, elle se déroule dans un lieu neutre, en présence du tiers indépendant qui a mené les entretiens préparatoires.

La justice restaurative : une diversité de pratiques

La médiation restaurative peut être mise en place à tous les stades de la procédure (et même en l'absence de procédure), sous réserve de s'assurer qu'aucune interdiction judiciaire n'est susceptible d'y faire obstacle. ([voir fiche : quelle est la place de l'autorité judiciaire ?](#))



À ne pas confondre avec :

La médiation pénale ou les mesures de réparation pénale :

la mesure de JR n'est pas une alternative aux poursuites à l'inverse de la médiation pénale, ou de la mesure de réparation définies et organisées par l'article 41-1 du code de procédure pénale⁵. Si les mécanismes mis en œuvre dans l'ensemble de ces mesures sont proches, les conséquences juridiques sont différentes. Ainsi la mesure de JR ne s'inscrit pas dans la procédure judiciaire, elle n'est pas ordonnée par l'autorité judiciaire et ne constitue donc pas une décision relevant de l'action publique.

Les rencontres avec objectif transactionnel :

les dispositifs mis en œuvre dans le but de permettre aux parties de trouver un accord financier relatif à la réparation des préjudices subis ne relèvent pas de la justice restaurative. Si ces questions ne sont pas exclues par principe des échanges qui peuvent avoir lieu dans le cadre d'une mesure de JR, le but recherché ne doit pas correspondre à un accord négocié entre les parties en lieu et place d'une décision judiciaire, notamment sur les dommages et intérêts éventuels.

2. Les rencontres indirectes auteur/victime

Ces rencontres visent à **mettre en relation des auteurs et des victimes qui ne sont pas concernés par la même affaire.**

À ce stade, les rencontres condamnés-victimes et les rencontres détenus-victimes reposent sur la création d'un espace de parole. Il s'agit de rencontres entre un groupe de personnes condamnées et un groupe de victimes (3 à 5 personnes par groupe), qui ne se connaissent pas mais sont concernées par un même type d'infraction. A l'occasion d'une session de 5 à 6 rencontres, elles échangent sur les répercussions de l'acte commis.

Ces rencontres sont animées par un (des) tiers indépendant(s) spécialement formé(s). Il peut s'agir d'un binôme de co-animation, constitué d'un professionnel d'une association d'aide aux victimes

5. Elle est également à distinguer du « module médiation » prévu dans le code de justice des mineurs, possible avant et après jugement.

(AAV) ou d'un service de suivi socio judiciaire, d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou d'un éducateur de la protection judiciaire et de la jeunesse.

Ces rencontres font également intervenir des représentants de la société civile préalablement formés à la justice restaurative (usuellement appelés « membres de la communauté »). Ces derniers, témoins de l'intérêt que la société porte à la démarche entreprise, ont principalement un rôle d'écoute et de soutien. Ces rencontres indirectes concernent des personnes placées sous mains de justice suivies en milieu ouvert (RCV) ou en milieu fermé (RDV).

3. Les cercles de soutien

Les cercles de soutien **n'ont pas vocation à permettre des rencontres entre des auteurs et des victimes d'infractions. Ils concernent uniquement les auteurs sortants de détention.**

Sont distingués les cercles de soutien et de responsabilité (CSR) et les cercles d'accompagnement et de ressources (CAR). Destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, les cercles de soutien et de responsabilité concernent des personnes condamnées, détenues et en fin de peine qui présentent un risque élevé de récidive, d'autant plus important qu'elles évoluent dans un grand isolement social. Ce dispositif a ainsi pour but d'éviter la récidive, en soutenant la réinsertion sociale de la personne concernée. Celle-ci bénéficie du soutien de bénévoles formés, constituant le « cercle d'accompagnement » afin de favoriser sa réinsertion. Un second cercle dit « cercle de ressources », composé de professionnels bénévoles, intervient ponctuellement en appui du premier cercle, en cas de difficulté.

Pour toutes les autres infractions, le dispositif est appelé « cercle d'accompagnement et de ressources ». Il s'adresse à toute personne condamnée, détenue et en fin de peine.

La personne condamnée est ici placée au cœur du dispositif restauratif, d'où l'appellation « membre principal » qui lui est conférée.



CONSTRUCTION D'UN PROJET DE JUSTICE RESTAURATIVE

PARTIE 1

Quels acteurs réunir ? Dans quel cadre ?

Construire un projet de JR implique un partenariat local réunissant, à échéances régulières, plusieurs acteurs au sein d'un comité de pilotage (COPIL). Ils auront pour mission d'élaborer le cadre de mise en œuvre de la JR et sa méthodologie (conventions, protocoles, cahier des charges, supports de communication éventuels, etc.).

1. Les acteurs à réunir

Les tiers indépendants en charge de l'animation des mesures

La circulaire du ministère de la justice en date du 15 mars 2017 donne compétence aux AAV ou associations de suivi socio-judiciaire, aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), aux services de la PJJ et aux avocats pour la mise en œuvre de mesures de JR. Cette compétence suppose néanmoins qu'ils soient formés en ce sens, et qu'ils ne soient pas chargés du suivi de ces personnes dans le cadre de la procédure pénale éventuellement également en cours.

Les membres du COPIL au sens large

Les représentants des services et institutions engagés doivent se réunir régulièrement dans le cadre du COPIL, en présence du procureur de la République, du président de la juridiction et/ou des magistrats du siège intéressés par le projet, du magistrat référent JR s'il a été désigné, des AAV locales et du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD).

À titre consultatif et/ou informatif, les représentants du barreau et les professionnels des éventuels centres régionaux de JR ou tout autre partenaire du secteur associatif ou institutionnel local, intéressé par les dispositifs (services de police/gendarmerie, Éducation Nationale, ARS, mairie, mission locale, conseils départementaux,...), peuvent être conviés aux réunions du COPIL.



Le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD)

Du fait de son rôle d'animateur et de soutien de la politique associative au sein de la cour d'appel, il peut aider à la mise en relation des différents acteurs locaux.

Le MDPAAD est un interlocuteur privilégié des AAV désireuses de mettre en place des mesures de JR. C'est par lui que les besoins budgétaires des AAV sont relayés auprès des chefs de cour qui les transmettent au SADJAV.

Quels acteurs réunir ?
Dans quel cadre ?



N'oubliez pas de cliquer sur les liens pour en savoir plus !



Le magistrat référent JR

Il apparaît opportun, au sein de chaque juridiction, de désigner un magistrat référent pour la JR, au parquet ou au siège, dont le rôle sera de participer à la construction du projet et de suivre sa mise en œuvre.

2. Le cadre

Les COPIL visent à définir localement le projet et l'organisation du travail partenarial, à repérer les éventuels freins et leviers de mise en œuvre de la JR.

Les rencontres dans le cadre du COPIL peuvent être organisées à l'échelle d'un tribunal et des directions territoriales de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, comme à celle d'une cour d'appel et des directions inter-régionales de ces dernières administrations, voire à l'échelle du département si les mesures sont mises en œuvre par le SPIP sur le ressort de plusieurs juridictions. Lorsque les acteurs se sont mis d'accord sur les grands axes du projet, il convient d'élaborer une convention qui donne les lignes directrices du programme ([exemples en annexe 3](#)), à savoir la méthodologie employée, les étapes du projet, son financement, le fonctionnement du dispositif et le rôle de chacun des acteurs. Il est souhaitable, à ce stade, de constituer un « groupe projet » qui sera chargé de suivre les mesures, et de rédiger un cahier des charges plus précis sur les modalités de mise en œuvre de ces dernières ([exemples en annexe 4.1 et 4.2](#)).

Il est important que les acteurs s'accordent expressément sur les garanties à respecter pour mettre en œuvre la JR (attestation de formation des tiers intervenants, [attestation de consentement des participants](#) par exemple), ainsi que sur les modalités de leurs futurs échanges concernant notamment le contrôle de la mesure ([voir fiche sur la place de l'autorité judiciaire](#)), l'identité des participants, le cadre juridique de la procédure pénale en cours, l'évaluation des dispositifs, ou encore la dénonciation d'une infraction. À cet égard la détermination d'une boîte structurelle dédiée ou à défaut un référent identifié pour chaque acteur institutionnel est à privilégier. Une fois formalisées les modalités des dispositifs restauratifs retenues localement, les COPIL ont vocation d'une part à suivre et évaluer le dispositif selon des indicateurs prédéfinis, par la mise en place d'enquêtes de satisfaction ([voir fiche : quelle évaluation pour la JR ?](#)) ; d'autre part à en garantir la pérennité en cas de changement d'acteurs.

Quels financements solliciter ?

Les mesures de JR sont construites par plusieurs acteurs, et font l'objet d'un co-financement.

1. Financement des AAV par le SADJAV

Le SADJAV finance les AAV dans le cadre du programme budgétaire 101. Si une AAV est impliquée dans un projet de construction d'une mesure de JR, il lui appartient de solliciter le MDPAAD pour obtenir une subvention qui peut couvrir également ses besoins en formation.

En effet le SADJAV attribue une enveloppe budgétaire à chaque cour d'appel. Les chefs de cour répartissent ensuite les crédits entre les différentes AAV et peuvent financer ainsi les projets de JR qu'elles portent avec les autres acteurs locaux.

2. Financement des mesures de JR par la DAP

Les dispositifs de JR peuvent être financés notamment dans le cadre de la formation des agents, des bénévoles, mais également dans le cadre de la mise en œuvre effective et de la mobilisation des moyens matériels nécessaires à leur mise en place.

Les SPIP font également appel à différentes sources de financements.

En premier lieu, les dispositifs sont financés par le biais des crédits accordés par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), ce financement est majoritaire dans le cadre des dispositifs mis en œuvre par les SPIP.

La DAP peut aussi avoir recours à d'autres sources de financements telles que celles déjà évoquées précédemment, et accordées par le fonds interministériel de la délinquance (FIPD), voire par les cours d'appel concernées.

3. Financement de mesures de JR par la DPJJ

Pour accompagner l'appropriation de la JR dans les services du secteur public et associatif de la PJJ, la DPJJ a engagé en 2019 une période d'expérimentation nationale. Celle-ci est menée à moyens constants pour une période de 2 ans. L'évaluation de ces expérimentations permettra de déterminer si des moyens humains et financiers spécifiques doivent accompagner la généralisation de cette nouvelle pratique.

Néanmoins la mise en œuvre de la JR s'inscrit dans une certaine temporalité et engage une mobilisation conséquente des professionnels la mettant en place, engagement qui est à prendre en considération dans les organisations de service.

Quels financements solliciter ?

4. Financement par le FIPD

Un financement par les crédits du FIPD géré par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), peut également être sollicité au niveau des préfectures.

5. Financement par des collectivités territoriales

À l’instar de certaines expérimentations mises en œuvre dans le champ présentenciel⁶, il peut être envisagé de solliciter l’appui financier des collectivités territoriales ou locales, telles que les communautés d’agglomération ou les maires pour mettre en œuvre des mesures de JR qui participent à la reconstruction du lien social, et ce, au titre de la prévention de la délinquance . De tels financements peuvent également permettre de s’inscrire dans la durée, dans le cadre de conventions pluriannuelles, et d’assurer une publicité du dispositif dans les enceintes publiques (mairies, conseils départementaux, préfectures, établissements scolaires...).



6. Dispositif de suivi renforcé des prévenus pour violences conjugales au TJ de Saintes, dispositif AIR dans 7 TJ sur la prise en charge des addictions des prévenus.

Quelles situations envisageables ?

Afin d'aider les professionnels dans leur travail de réflexion, la présente fiche vise à rappeler les situations auxquelles la JR est susceptible de s'appliquer, et les précautions qui devront éventuellement être prises.

Quel public ?

Auteur/Victime au sens large ([voir fiche : qu'est-ce que la JR ? Précisions terminologiques](#)).

► 1. Engagés ou non dans une procédure pénale

Toute personne qui a commis une infraction, quelles que soient les conséquences de son acte sur le plan judiciaire (poursuite ou classement, condamnation ou relaxe) peut demander à participer à une mesure de JR en qualité d'auteur, si elle reconnaît les faits.

De même, toute personne qui s'estime victime d'une infraction, même prescrite ou commise par un auteur non identifié, quelles que soient les conséquences de ses déclarations sur le plan pénal, peut demander à participer à une mesure de JR.

► 2. Majeurs ou mineurs

Majeurs comme mineurs peuvent demander à participer à une mesure de JR, **même si le travail avec des mineurs exige des précautions supplémentaires**. En pratique, les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi éducatif ou du suivi pénal d'un mineur doivent prendre en considération son degré de maturité, sa capacité de discernement et plus largement l'ensemble de sa situation personnelle, le soutien que le mineur est en mesure de recevoir de ses proches, son rapport au groupe, la possible influence exercée par un tiers, et les risques d'emprise.

► 3. Impliqués directement ou non dans la commission des faits

Toutes les personnes qui se sentent concernées par les faits en raison du lien qu'elles entretiennent avec l'une ou l'autre des parties, peuvent solliciter une mesure de JR ou y être associées, même si elles ne sont pas parties à la procédure pénale, à savoir :

- lorsque la victime ou l'auteur est mineur, les membres de sa famille, et en particulier ses parents ou responsables légaux ;
- lorsqu'il s'agit d'une victime collatérale d'une infraction, un proche d'une victime décédée et, plus largement, tous les proches de l'auteur et/ou de la victime dans la sphère familiale ou sociale.

Quelles situations envisageables ?

“

Il est des cas où une minimisation des faits peut efficacement conduire à un travail sur soi et à un cheminement vers une pleine reconnaissance des actes commis

”

4. Des auteurs reconnaissant les faits

Il est indispensable que l'auteur admette son implication dans la commission des faits dans le cadre de la mesure de JR sous peine de fragiliser la victime et de porter atteinte au bon déroulement des échanges. L'idéal est que l'auteur reconnaisse sa pleine responsabilité dès la phase de préparation de la rencontre. Pour autant, une reconnaissance partielle des faits ne doit pas conduire à une exclusion de principe de l'auteur. Tout dépendra de l'évaluation faite par le professionnel référent, en concertation le cas échéant des tiers indépendants du processus envisagé. Il est des cas où une minimisation initiale des faits peut efficacement conduire à un travail sur soi et à un cheminement vers une pleine reconnaissance des actes commis, condition préalable d'une rencontre avec une victime.

Chez un adolescent en construction par exemple, le degré de maturité et la capacité de discernement sont très variables, et peuvent constituer une limite à la reconnaissance stricto sensu des faits. Que celui-ci se sente concerné par la commission de l'infraction et ne nie pas de manière absolue les faits peut suffire à engager une démarche dont la portée éducative est manifeste. Les différentes étapes préparatoires du processus sont autant d'occasions de travailler son rapport aux faits, à la victime et à sa responsabilité.

5. Quelles infractions ?

Le type, la gravité, l'ancienneté de l'infraction n'empêchent pas par principe qu'un processus de JR soit proposé aux victimes et aux auteurs d'infractions. Si toutes les infractions peuvent ainsi donner lieu à des mesures de JR, certaines impliquent toutefois une **vigilance particulière**.

Les violences conjugales, intrafamiliales ou sexuelles appellent une attention spécifique lorsqu'elles ont été commises par une connaissance ou un proche de la victime, compte tenu de l'emprise éventuelle de l'auteur sur la victime et des impacts des déclarations de la victime sur l'entourage familial de celle-ci. La mesure de médiation restaurative envisagée ne doit pas conduire un auteur à maintenir un contact, même indirect, avec une victime qui se sentirait ainsi menacée, ni à lui faire porter la culpabilité de l'éclatement de la structure familiale. Outre la vérification par la structure mettant en œuvre la mesure du prononcé d'une ou plusieurs interdictions judiciaires (interdiction de paraître, interdiction de contact notamment), il apparaît indispensable de déterminer les raisons exactes qui sous-tendent, pour chaque partie, une demande de rencontre.

En tout état de cause, si le souhait d'une rencontre directe est exprimé, il semble préférable, même en l'absence d'interdiction judiciaire, de privilégier au stade pré-sentenciel le travail de préparation ou l'orientation vers des rencontres indirectes, en particulier si la procédure est en cours devant un juge d'instruction, impliquant un délai d'achèvement plus long.

Quelles situations envisageables ?

L'application de la JR **aux actes de terrorisme et la connaissance encore fragile des processus de radicalisation exigent également la plus grande prudence**, même si des expériences de JR menées à l'étranger ont démontré tout leur intérêt en termes de rétablissement du lien social.

6. Quel contexte procédural ?

En raison de leur autonomie à l'égard de la procédure pénale, les mesures de JR peuvent être mises en œuvres indépendamment de toute procédure, mais également en parallèle de celle-ci, en pré-sentenciel comme en post-sentenciel.

La mesure de JR ne doit pas être écartée par principe dans le cadre pré-sentenciel, mais sa nature extra-judiciaire doit demeurer compatible avec la procédure. Ainsi, lorsque des parties souhaitent intégrer un processus de JR alors qu'une information judiciaire est en cours, la sollicitation du magistrat instructeur en amont, par le magistrat du parquet saisi par la structure (ou le tiers indépendant) est indispensable pour orienter utilement les parties vers les mesures adaptées et compatibles avec celle-ci. Cet échange doit permettre de connaître **l'existence ou non d'interdictions/obligations** (d'entrer en contact, de paraître, de respecter des horaires d'assignations etc...), la nature des faits poursuivis et l'état d'avancement de la procédure. ([voir fiche sur la place de l'autorité judiciaire](#)).

Même si cette hypothèse apparaît plus résiduelle, en raison de la durée de la phase préparatoire d'un processus restauratif, à mettre en perspective avec les délais d'audience d'une procédure, les précautions à envisager sont du même ordre dans le cas où une juridiction est saisie d'une procédure non encore jugée (convocation par officier de police judiciaire, convocation par procès-verbal assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou encore comparution à délai différé assortie d'un contrôle judiciaire, voire, à l'issue d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises), ou non définitive comme en cas d'appel.



MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE DE JUSTICE RESTAURATIVE

PARTIE 2

Comment sensibiliser d'éventuels participants à la justice restaurative ?

L'information des victimes et des auteurs peut être effectuée **directement par tout professionnel**, de façon collective ou à l'occasion d'entretiens individuels. Cette information peut également être réalisée par le biais de **supports de communication** sous forme de **documents d'information ou encore d'affichages** ([voir modèles en annexes 6.1 et 6.2](#)), à l'édition desquels le ministère peut éventuellement participer.

Les documents d'information peuvent être portés à la connaissance des victimes et des auteurs **à tous les stades de la procédure** :

- en même temps que les avis de classements sans suite (quel que soit le motif) par le procureur de la République, son délégué ou une AAV ;
- lors de la mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites ;
- lors de la délivrance des convocations en justice (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), convocation par officier de police judiciaire (COPJ), citation directe (CD), convocation préalable par procès-verbal (CPPV), comparution immédiate (CI) par le procureur de la République ou par l'officier de police judiciaire (OPJ) ; à cet égard, compte tenu du contexte particulier du déferrement, qui par hypothèse se déroule à l'issue d'une mesure de garde à vue, face à un mis en cause stressé et fatigué, il apparaît plus opportun que cette information soit délivrée par l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif ou par le service de milieu ouvert de la PJJ lorsqu'il s'agit d'un mineur, mandatée dans le cadre du suivi du prévenu. Cette information pourra être délivrée à l'occasion d'un entretien de suivi, afin que la personne soit plus réceptive à celle-ci et afin de ne pas opérer une confusion entre le cadre pénal et le processus restauratif et de préserver l'autonomie de cette mesure ;
- au stade de l'ouverture d'information, lors de l'avis d'ouverture ou de l'interrogatoire de première comparution et lors de l'avis de fin d'information, quelle qu'en soit l'issue (non-lieu, renvoi, mise en accusation), par le juge d'instruction ;
- à l'issue de l'audience de jugement, quelle que soit la juridiction compétente et la décision rendue (déclaration de culpabilité, condamnation, relaxe ou acquittement, irresponsabilité pénale, etc), par le tribunal ou de l'appel ;
- à l'occasion de la procédure devant la CIVI, par le président d'audience;
- à l'occasion du suivi de l'exécution/aménagement de la peine, par le juge de l'application des peines et le SPIP ou le service de la PJJ;
- tout au long de la procédure par le juge des enfants ou le service éducatif mandaté par ses soins, dans le cadre présentiel comme postsentenciel.

Comment sensibiliser d'éventuels participants à la justice restaurative ?

Les modalités de délivrance de cette information devront être déterminées en réunion de COPIL puis mises en œuvre par les chefs de juridictions, en concertation avec les directeurs de greffe, ainsi que les SPIP et de la PJJ dans le cadre des mesures post-sentencielles.

En plus des documents d'information remis à l'occasion de la procédure pénale, tous les **lieux qui accueillent des justiciables** peuvent mettre à disposition du public de la documentation sur la JR, sous la forme de flyers ou d'affiches : bureaux d'aide aux victimes (BAV), services d'accueil unique du justiciable (SAUJ), accueil des tribunaux, mairies, commissariats de police, brigades de gendarmerie, lieux d'accueil des AAV, SPIP, services du secteur public ou du secteur associatif de la PJJ, maison des avocats, maisons de la justice et du droit (MJD), points d'accès au droit (PAD), établissements pénitentiaires, Maison France Service, unités médicaux-légales des hôpitaux, structures associatives, établissements scolaires, etc. Il appartient aux membres du COPIL de déterminer les lieux de diffusion qui leur paraissent les plus pertinents au regard de leur projet et de prendre attache avec les responsables de ces structures.

L'organisation de conférences, colloques, projections de film, pièces de théâtre ou autre événement médiatique autour de la JR est également un bon vecteur d'informations, notamment à l'occasion de la semaine internationale de la JR (programmée annuellement au mois de novembre) qui facilite la compréhension et l'appropriation de cette autre forme de justice par les professionnels comme par le grand public, voire sur une échelle plus vaste (exemple : support de presse à diffusion départementale, régionale ou nationale).

1. Comment s'assurer du caractère volontaire et désintéressé des participants ?

La participation à une mesure de JR relève d'une démarche volontaire de la part de ceux qui intègrent le dispositif. ([voir fiche : quels principes fondamentaux à respecter ?](#))

En aucun cas, elle ne doit être imposée par l'autorité judiciaire (dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un aménagement de peine par exemple), même si elle peut être suggérée, voire proposée à l'occasion d'une procédure pénale.

Concrètement, cela implique de recueillir le consentement exprès des participants ([voir modèle en annexe 5](#)), après qu'ils aient été pleinement informés du déroulé de la mesure et de ses effets. Il doit être clairement établi que la mesure et les échanges qu'elle implique n'auront aucun impact sur la procédure pénale, conformément au principe de gratuité. De même, il doit être explicitement rappelé que les personnes engagées dans une mesure de JR peuvent cesser de participer à la mesure à tout moment.

Il appartient à chaque professionnel d'adapter l'information en fonction de la capacité de compréhension de chaque participant et de sa réceptivité a fortiori s'il est mineur.

Comment sensibiliser d'éventuels participants à la justice restaurative ?

2. Quel accord des parents dans l'hypothèse d'un participant mineur ?

Si la circulaire impose le recueil du consentement des participants, concernant les mineurs, il est nécessaire d'associer les titulaires de l'autorité parentale. Parce qu'il est possible que ces derniers n'y consentent pas, faute de repère face à une pratique nouvelle, les professionnels veillent à déterminer en amont le moment adéquat pour leur présenter la démarche restaurative, en s'appuyant éventuellement sur la présence de l'éducateur qu'ils connaissent déjà. Par ailleurs, selon la mesure restaurative envisagée, notamment les conférences restauratives ou conférences de groupe familial, les titulaires de l'autorité parentale ou toute autre personne ressource, doivent donner leur accord pour être associés à la mesure.

Quel rôle pour les différents intervenants ?

1. Le tiers indépendant : un rôle de préparation et d'animation

Qu'il soit professionnel du SPIP ou de la PJJ, intervenant du secteur associatif ou encore avocat, le professionnel qui encadre la mise en œuvre de la mesure doit être formé à la JR ([voir fiche : quelle formation pour le tiers indépendant ?](#)). Son rôle est de garantir le bon déroulement des rencontres. Il appartient à l'autorité judiciaire d'y veiller.

Facilitateur d'expression et d'échanges, le tiers indépendant doit préparer les participants lors des entretiens préalables à la rencontre, pour les aider à préciser leur ressenti, à gérer leurs émotions et leurs attentes, et s'assurer de leur consentement libre et éclairé. Lorsque la rencontre se réalise, il veille à la libre expression de chacun et au climat des échanges, qui se doit d'être respectueux de l'intégrité physique et psychique des personnes. Son attitude est neutre, bienveillante, et empathique à l'égard des parties.

Lorsque la mesure est animée par un professionnel de l'AP, de la PJJ ou du secteur associatif, celui-ci doit adopter une posture neutre. À cet égard, il ne peut pas être chargé du suivi de l'auteur ou de la victime dans le cadre de l'éventuelle procédure pénale. Il ne s'agit pas de mener une mesure éducative ou probatoire, ni de s'engager dans un travail clinique avec les personnes en présence, mais de favoriser l'expression des attentes et des besoins de chacun. Le tiers indépendant ne doit ni orienter les échanges, ni les forcer. Ces dispositions nécessitent une formation particulière, dispensée par les écoles et les organismes de formation ([voir fiche : quelle formation pour le tiers indépendant ?](#)).

Le tiers indépendant doit également organiser la rencontre dans un lieu neutre et sécurisé, garantissant la confidentialité des échanges. Un autre espace que celui où s'exerce le suivi pénal (locaux d'un service communal, MJD ou local mis à disposition par une collectivité territoriale) pourra ainsi être privilégié.

2. Les membres de la société civile : un rôle de soutien

Dans certaines mesures de JR – rencontres détenus/condamnés-victimes, cercle de soutien et de responsabilité ou cercle d'accompagnement et de ressources – des personnes bénévoles, membres de la société civile (appelés « membres de la communauté » dans la pratique anglo-saxonne), viennent en soutien des participants et des intervenants. Ces bénévoles doivent être inconnus des participants et ne rien connaître de leur situation pénale. Ils doivent en outre avoir été sensibilisés et formés à la JR. Présence bienveillante, ils marquent l'intérêt de la société pour la démarche des participants.

Quel rôle pour les différents intervenants ?

3. Les psychologues : un rôle d'assistance

Il importe que les difficultés psychologiques que pourrait révéler ou générer le processus soient identifiées rapidement par les tiers indépendants et qu'un soutien puisse être apporté à tout participant en éprouvant le besoin. Ce soutien psychologique momentané peut être assuré par les psychologues des services dont relèvent les tiers indépendants (services de la PJJ, SPIP, ou AAV, et plus largement par tout psychologue exerçant en structure publique (type centre médico-psychologique), ou à titre libéral.

Si des groupes sont constitués à des fins de supervision ([voir fiche : quelle formation pour le tiers indépendant ?](#)), il peut être également intéressant d'y associer des psychologues afin qu'ils apportent leur aide éventuelle aux professionnels en charge de la mesure de JR.

4. Les avocats : une pluralité de rôles possibles

Les avocats peuvent intervenir dans le cadre d'une mesure de JR à plusieurs titres.

Ils peuvent tout d'abord sensibiliser leurs clients à ce type de mesures. Leur présence aux côtés des participants peut en outre s'avérer opportune au moment de la préparation de la rencontre. Ils peuvent en effet rassurer leurs clients sur le processus restauratif et sur la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure pénale, en ayant un rôle d'accompagnement et de soutien. En aucun cas cependant, ils ne doivent participer directement à la rencontre proprement dite. Le cadre de la mesure de JR ne saurait permettre la défense des intérêts de l'un ou l'autre des participants. Les avocats sont d'ailleurs également tenus à la confidentialité des échanges et ne peuvent pas évoquer le contenu de la mesure au cours de la procédure judiciaire éventuelle, sauf s'ils sont expressément mandatés par leur client pour ce faire.

Les avocats peuvent également animer des mesures de justice restaurative, en qualité de tiers indépendants, dès lors qu'ils agissent en toute neutralité vis-à-vis des participants. Ils ne doivent pas conséquemment avoir eu à connaître l'affaire évoquée.

Quelle formation pour le tiers indépendant ?

1. Une obligation légale de formation

L'article 10-1 du code de procédure pénale érige en principe l'exigence de formation du tiers indépendant qui met en œuvre la mesure.

La formation et l'information des professionnels concernés par la JR est indispensable pour assurer tant la connaissance de ce type de dispositif que la qualité de sa mise en œuvre.

Les écoles nationales

Les écoles nationales de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et de l'administration pénitentiaire (ENAP), proposent toutes dans leur formation initiale et/ou continue des modules de formation consacrés à la JR.



L'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)

Grâce aux apports de la recherche et d'un groupe technique dédié, l'ENPJJ déploie depuis 2016 une offre de formation sur la JR tant en formation continue qu'en formation initiale.

L'école s'inscrit dans une démarche de **sensibilisation et d'acculturation de l'ensemble des professionnels de la justice des mineurs** : le thème de la JR est abordé en formation initiale (des éducateurs, cadres, psychologues), et lors de journées thématiques ou de sessions courtes organisées en formation continue dans les Pôles Territoriaux de Formation (PTF). Ces actions de formation sont pour la plupart ouvertes aux acteurs de la protection de l'enfance. L'une d'entre elles est co-construite avec l'école nationale de la magistrature (ENM), afin de favoriser l'appropriation d'une culture commune et le croisement des regards.

Par ailleurs, l'école est soucieuse de développer **et renforcer les compétences des professionnels de la PJJ pour que ceux qui le souhaitent puissent mettre en pratique la JR** et devenir eux-mêmes tiers indépendants. À cette fin, elle a créé un parcours de formation spécifiquement dédié à la pratique de la JR auprès des mineurs intitulé : « pratiquer la JR auprès des enfants et des adolescents victimes et/ou auteurs » qui se décompose en un module de base de 36 heures, et plusieurs modules complémentaires donnant lieu à une attestation de formation. Ce parcours s'appuie



Quelle formation pour le tiers indépendant ?



sur un riche partenariat au sein duquel figurent les principaux acteurs du champ, mentionnés en annexe de la circulaire de 2017 : IFJR, ARCA, Fédération Citoyens et Justice, FV; mais aussi d'autres partenaires : les centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS), Question de justice, et le GACEP (service belge proposant des prestations restauratrices). Cette offre de formation vient soutenir la phase d'expérimentation actuellement en cours à la PJJ, avec des formations sur site, mais elle a vocation à se poursuivre ensuite, dans le contexte de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs qui va offrir de nouvelles opportunités pour mettre en œuvre la JR auprès des enfants et des adolescents.



L'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP)

L'ENAP déploie une offre de sensibilisation à la JR dans le cadre de la formation initiale tout comme un plan de formation relative à la JR dans le cadre de la formation continue.

Ce plan de formation est organisé lors de plusieurs sessions au cours de l'année, organisées en étroite partenariat avec l'IFJR. Il est conçu de manière à inclure l'ensemble des enjeux de la justice restaurative : depuis la formation initiale jusqu'à la formation de formateurs.

Plusieurs modules sont proposés à ce jour, incluant des apports didactiques, des mises en situation et parfois des jeux de rôle :

Un module 1 : « identifier les principes de base de la JR »

Présentation généraliste de la JR, des différents types de mesures de JR et des éléments nécessaires à la mise en œuvre de projets en JR : philosophie restaurative, cadre normatif, différentes mesures, convention de partenariat, protocoles et déroulement des rencontres restauratives, orientation des participants potentiels vers les pro-



Quelle formation pour le tiers indépendant ?



grammes disponibles, notamment.

Ce module s'adresse aussi bien aux futurs animateurs de mesures de JR, qu'à l'ensemble des professionnels du champ pénal et du secteur associatif de l'aide aux victimes, recevant le public justice, et appelés à informer et orienter ce public vers les tiers indépendants qui animent des mesures de JR. Il intéressera aussi les cadres des services partenaires de programmes de JR pour leur pilotage.

3 types de module 2 :

- 1. Coordonner des cercles de soutien et de responsabilité (CSR) : présentation du protocole de mise en œuvre, du fonctionnement et du déroulement d'un CSR, de sa coordination et de sa présentation auprès des équipes par le coordinateur. Ce module vise également à permettre aux coordonnateurs de connaître les enjeux de la formation des bénévoles de la société civile investis dans ce type de dispositif, etc...
- 2. Animer des médiations restauratives : ce module a pour objectif principal de former les personnes à la préparation et à l'animation de ce type de dispositif. Il s'agit aussi de donner suffisamment d'informations pour permettre aux personnes formées de présenter ensuite ces dispositifs aux membres de leurs équipes et aux partenaires. Ce module présente tout d'abord le cadre du protocole : convention de partenariat, groupe projet, cahier des charges, évaluation. Par ailleurs, il aborde notamment les fondements théoriques du processus de médiation, les questions de savoir être et savoir faire, le déroulement des médiations restauratives (entretiens de préparation, rencontres de médiation), etc...
- 3. Animer des rencontres détenus/victimes (RDV) et des rencontres condamnés/victimes (RVC) : ce module a pour objectif principal de former les personnes à la préparation et à l'animation de ce type de dispositif. Il s'agit aussi de donner suffisamment d'informations pour permettre aux personnes formées de présenter ensuite ces dispositifs aux membres de leurs équipes et aux partenaires. Ce module présente tout d'abord le cadre du protocole : convention de partenariat, groupe projet, cahier



Quelle formation pour le tiers indépendant ?



des charges, évaluation. Par ailleurs, il aborde notamment les aspects généraux et techniques de la préparation et de l'animation des rencontres. Sont également incluses des mises en situation sur la base de la réalisation d'une RDV, etc...

Un module 3 : « Analyser les pratiques de JR »

Ce module a pour objectif principal de faciliter les transferts de connaissance en matière de justice restaurative. Ce module doit notamment permettre aux participants de former à la justice restaurative et d'encadrer la mise en place de projets de rencontres restauratives en milieu ouvert ou fermé.

Il permet également aux personnes ayant participé à l'organisation et/ou à l'animation d'un dispositif de justice restaurative de pouvoir échanger sur cette expérience, mais aussi de bénéficier d'une supervision a posteriori. Ce module doit notamment permettre de comprendre les enjeux de la supervision technique, déontologique et éthique des rencontres restauratives.

Source : *catalogue de la formation continue, ENAP, mise à jour décembre 2019.*

Le secteur associatif

Pour les professionnels travaillant dans le secteur associatif, des instituts de recherche et fédérations d'associations proposent également des formations adaptées. Le ministère de la justice, par le biais du SADJAV, subventionne certains d'entre eux en raison de la complétude de leur formation et après vérification de la conformité à la réglementation des méthodologies enseignées. C'est vers ces organismes subventionnés (à ce jour, FV, IFJR, Citoyens et Justice, ARCA, Questions de justice), que les professionnels doivent se tourner ([offre de formation : annexes 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4](#)), pour être assurés de respecter l'exigence légale de formation.

Concernant la validation des formations, certaines écoles délivrent des certifications quand d'autres délivrent des attestations. Ces documents sont de même valeur et valident un ensemble de compétences acquises dans la formation, permettant l'animation des dispositifs de JR.

Quelle formation pour le tiers indépendant ?

Les directions interrégionales

Pour les professionnels travaillant dans le secteur associatif, des DISP et les DIR PJJ organisent également des formations pour l'ensemble des personnels relevant de leur territoire dans le cadre de la formation continue. Ces formations sont organisées avec différents partenaires tels que l'IFJR, l'ARCA, FV, le CRIAVS, la liste n'étant pas exhaustive.

2. La supervision : une bonne pratique professionnelle à encourager

Pour le bon déroulement du processus de JR, une supervision et une analyse de la pratique sont nécessaires.

Les professionnels doivent pouvoir bénéficier d'une supervision, effectuée par des collègues plus aguerris ou par leur organisme de formation. Elle est particulièrement primordiale pour les professionnels sortants de formation, pour les sécuriser dans leur pratique professionnelle et répondre aux questions suscitées par une pratique nouvelle, parfois très éloignée de la culture professionnelle d'origine du tiers indépendant.

La personne chargée de la supervision de la mesure doit être neutre et à ce titre ne participe pas directement à la mesure, mais constitue une personne ressource pour le tiers indépendant.

La supervision permet également d'apporter un cadre sécurisant aux bénéficiaires de la mesure de JR en s'assurant qu'elle se déroule dans les conditions requises et dans le respect des principes légaux et encadrés par la circulaire du 15 mai 2017.

À cette fin, des échanges réguliers doivent être prévus avec la personne chargée de la supervision, qui est tenue au principe de confidentialité sur le contenu et le déroulement des mesures dont elle acquiert la connaissance, au même titre que les tiers indépendants eux-mêmes.

Quels principes fondamentaux à respecter ?

La mise en œuvre de la JR doit respecter 3 principes essentiels :

1. Principe d'autonomie

Les mesures de JR sont **totale­ment autonomes par rapport à la procédure judiciaire**. Toutes 2 se poursuivent donc en parallèle, bien qu'en pratique la mesure de JR puisse indirectement faciliter l'exécution de la réparation ou influencer positivement sur l'exécution de la peine. Cette autonomie est indispensable à sa réussite afin d'éviter que l'une des parties ne s'investisse dans cette mesure uniquement pour en obtenir une contrepartie.

L'autonomie implique que la mesure de JR puisse en principe être initiée à n'importe quel stade de la procédure, y compris en cas de classement sans suite, et indépendamment des décisions prises par l'autorité judiciaire, sous réserve toutefois de certaines contraintes procédurales (interdictions d'entrer en contact).

Son déroulement ne doit pas avoir d'influence sur la procédure judiciaire et inversement. Ainsi, l'arrêt de la mesure n'a aucune conséquence sur le cours de la procédure pénale. De même, la clôture de la procédure pénale n'entraîne pas en principe la fin de la mesure de JR. ([Voir fiche sur le moment auquel la mesure prend fin](#))

Par ailleurs, en cas de rencontre directe entre un auteur et une victime concernés par une même infraction, **elle n'exclut pas l'octroi de dommages-intérêts à la victime qui en fait la demande, ni n'est susceptible de modifier le montant alloué par la juridiction**.

2. Principe de libre-adhésion à la mesure

Ce principe s'applique à l'auteur comme à la victime de l'infraction. Il implique :

- pour les victimes comme les auteurs la liberté de suivre ou non une mesure proposée ;
- la possibilité d'arrêter la mesure à tout moment, sans nécessité d'en informer l'autorité judiciaire.

3. Principe de confidentialité

([Voir la fiche sur la place de l'autorité judiciaire](#))

Le principe d'autonomie de la JR et d'imperméabilité avec le dispositif pénal implique la confidentialité de la mise en œuvre de la mesure.

Aucune pièce relative à la mesure ne doit figurer dans le dossier pénal, pour éviter tout risque d'influence sur la décision de poursuites,

Quels principes fondamentaux à respecter ?

le prononcé de la peine, le montant des dommages et intérêts ou l'octroi d'un aménagement de peine. Aussi, **le tiers indépendant n'a pas vocation à transmettre d'information à l'autorité judiciaire** sur le déroulement de la mesure, telles que les déclarations des participants, leur positionnement sur les faits, les pièces échangées durant la mesure etc.

Toutefois, les éducateurs de la PJJ et les CPIP peuvent, en accord avec les personnes placées sous-main de justice, informer le magistrat en charge du suivi d'un auteur de sa participation à une mesure de JR et de la fin de cette dernière.

La loi garantit cette confidentialité quant au contenu des échanges durant le déroulé de la mesure mais prévoit **2 exceptions à ce principe** permettant à **l'autorité judiciaire d'être destinataire de certains éléments d'information :**

1. À l'initiative des participants ayant tous préalablement donné leurs accords : dans cette hypothèse, ce sont les participants eux-mêmes (ou les professionnels mandatés par eux à cette fin) qui décident de porter à la connaissance du juge leur démarche restaurative et les effets qu'elle a eus sur leurs réflexions et/ ou leurs demandes. Toutefois, dans ce cas, ce n'est pas la mesure en elle-même qui impactera la décision du juge mais les effets qu'elle produit sur les participants en termes d'évolution et de positionnement.

2. En cas d'infraction, il convient de distinguer 2 hypothèses :

Aveux éventuels relatifs à l'infraction ayant donné lieu à la mesure :

Il peut être observé qu'en principe, les personnes auteurs ont préalablement à leur participation à une mesure de JR reconnu les faits qui leur sont reprochés. Il est donc peu probable que des aveux relatifs à l'affaire en cours soient recueillis dans le cadre de la mesure. Si toutefois une telle hypothèse se produisait, le principe de confidentialité interdit au tiers indépendant d'en faire état à l'autorité judiciaire qui en est déjà saisie.

Révélation ou survenance d'une infraction distincte :

L'article 40 du code de procédure pénale impose aux fonctionnaires (éducateurs de la PJJ et conseillers d'insertion et de probation) de dénoncer au procureur de la République les crimes ou délits portés à leur connaissance. Les infractions révélées dans le cadre d'une mesure de JR ou commises à l'occasion de celles-ci n'échappent pas à cette disposition légale.

Concernant les tiers indépendants qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires, ils sont, dans l'exercice de cette mission temporaire, tenus au secret professionnel en application de l'article 222-13 du code pénal, sauf dans le cas prévu à l'article 222-14 alinéa 1er du code pénal relatif aux privations, sévices (y compris les atteintes ou mutilations sexuelles) commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Dans une telle hypothèse, l'article 222-13 du code pénal ne s'applique pas. Confor-

Quels principes fondamentaux à respecter ?

mément aux articles 434-1 à 434-3 du code pénal, ils sont tenus, sous peine de se rendre auteurs de non dénonciation de crime, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives dans les hypothèses suivantes (conditions cumulatives) :

- Lorsqu'ils acquièrent la connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés (article 434-1 CP) ou qui constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme (article 434-2 CP).
- Lorsqu'ils acquièrent la connaissance d'une infraction de privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ou de continuer à ne pas les informer tant que ces infractions n'ont pas cessé (article 434-3 CP).

Quelle place pour l'autorité judiciaire ?

Dans le cadre du COPIL qui se réunit de façon annuelle ou pluriannuelle, et auquel elle participe, l'autorité judiciaire contrôle la conformité des programmes de JR à la loi et aux principes édictés dans la circulaire. Elle s'assure notamment de la formation des intervenants, des modalités de recueil du consentement des participants et de la bonne information de ces derniers.

1. Au stade de l'orientation des personnes concernées par une infraction :

Si l'autorité judiciaire doit rester extérieure au déroulement de la mesure de JR, elle doit néanmoins veiller à l'information des parties sur la possibilité d'y recourir et sur ses modalités. ([voir fiche : comment sensibiliser d'éventuels participants à la JR ?](#))

Les magistrats peuvent tout d'abord la proposer au stade de l'enquête ou parallèlement à une mesure d'alternatives aux poursuites. Elle peut également accompagner une mesure de classement sans suite.

En cas de poursuites, les dossiers pour lesquels cette mesure est proposée doivent faire l'objet d'un contrôle attentif par le magistrat en charge de la procédure, qui veille à la légalité de la procédure et au respect des droits de chaque partie. Une vigilance accrue doit notamment être observée pour les dossiers dans lesquels la parole de l'auteur ou de la victime constitue un élément de preuve essentiel, en particulier en matière d'atteintes sexuelles ou d'infractions commises dans la sphère familiale, mais aussi en cas de risque d'emprise en raison de la nature même des faits (violences conjugales ou intrafamiliales).



Quel magistrat en charge du contrôle, à quel stade de la procédure ?

- en cas de classement sans suite/ordonnance de non-lieu : le procureur de la République
- en cas de citation devant la juridiction de jugement (COPJ, CPV, CDD, CI, CRPC, ORTC, ORTE ou OMA définitives) avant le jugement : le procureur de la République
- en cas d'information judiciaire : le juge d'instruction ou le juge des enfants
- après jugement, en l'absence de suivi post-sententiel (ex : peine d'amende, peine d'emprisonnement avec sursis, peine d'interdiction) ou en l'absence de condamnation (relaxe, acquittement) : le procureur de la République
- après jugement, en cas de suivi post-sententiel: le juge d'application des peines ou le juge des enfants.

Quelle place pour l'autorité judiciaire ?

Aussi, avant chaque mesure impliquant des rencontres directes entre auteurs et victimes d'une même infraction, il est nécessaire d'informer préalablement l'autorité judiciaire en la personne du magistrat saisi de la procédure, afin qu'il exerce le contrôle de légalité a priori de la mesure : conditions de formation des professionnels de la structure en charge de la mesure, absence d'interdiction judiciaire faisant obstacle aux contacts entre les protagonistes, et au stade de l'information judiciaire ou du contrôle judiciaire, absence de risque de pression sur la victime ou de renouvellement de l'infraction, absence d'obstacle à la manifestation de la vérité.

À titre d'exemple, si une interdiction de contact ou une interdiction de séjour a été décidée à l'encontre d'un auteur, elle peut faire obstacle à la mise en œuvre de la mesure. Toutefois, selon les situations, une demande de mainlevée totale ou partielle de l'interdiction au magistrat compétent est envisageable. De la même manière, s'il apparaît que l'organisme à l'initiative de la saisine n'est pas une structure qui justifie de la formation de ses intervenants auprès des structures habilitées, le magistrat peut poser son veto au déroulement de la mesure.

2. Au stade de la mise en œuvre de la mesure :

Les informations communiquées par le magistrat

Le magistrat en charge de la procédure, contacté via [une fiche dédiée](#) par une structure qui souhaite mettre en place une mesure de rencontre directe, est autorisé à transmettre au tiers indépendant l'identité et les coordonnées de l'autre partie afin de permettre son contact. Le magistrat saisi renseigne alors également la structure sur le stade procédural, les qualifications juridiques des faits et les éventuelles interdictions prononcées dans ce cadre afin de lui permettre de déterminer la mesure la plus appropriée. Cette fiche navette doit être retournée au service dans un délai prédéterminé dans le cadre du COPIL.

Il convient, au moment du COPIL, de prévoir quel magistrat saisir et selon quelles modalités (adresse structurelle par exemple). Ces demandes peuvent être adressées à un magistrat du parquet ou du siège – juge de l'application des peines ou juge pour enfants – selon le type de projet et les partenaires engagés. Le magistrat référent JR peut également être désigné pour tenir ce rôle. ([voir fiche : Quels acteurs réunir ? Dans quel cadre ?](#))

En aucun cas, l'autorité judiciaire n'a vocation à communiquer les antécédents (sauf à mentionner qu'il existe plusieurs dossiers concernant les mêmes parties), le casier judiciaire, les pièces de procédure, les expertises, les rapports, etc. La consultation du dossier pénal par les tiers indépendants n'est pas possible légalement.

Quelle place pour l'autorité judiciaire ?

Les informations communiquées au magistrat : le respect du principe de confidentialité

La JR est soumise au principe de confidentialité afin de libérer la parole des parties qui en bénéficient et dans un double objectif de sincérité et de sécurité de leur démarche. **Les propos tenus** par chacune des parties lors des séances individuelles ou collectives avec le tiers indépendant, lors de rencontres directes ou indirectes, **ne peuvent pas faire l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire, sauf si les parties concernées le sollicitent, ou dans le cadre de la prévention d'un danger ou de la commission d'une infraction.** ([voir fiche : quels principes fondamentaux à respecter ?](#))

Au stade du contrôle de la mesure

L'autorité judiciaire a vocation à contrôler la conformité à la loi et à la circulaire du 15 mars 2017 des mesures de JR mises en œuvre sur son ressort. Ce contrôle s'effectue au moment de leur élaboration, dans le cadre du COPIL, puis au moment de l'orientation des éventuels participants.

Contrôle in concreto ?

Le principe de l'autonomie de la mesure exclut par principe un tel contrôle. Le rapport d'exécution de la mesure qui est éventuellement produit, est destiné au contrôle de l'activité des structures impliquées, et le cas échéant, du respect de la convention. Il doit être remis au magistrat référent JR et au COPIL en fonction des modalités arrêtées localement mais ne peut être versé à la procédure.

En tout état de cause, un rapport annuel devra être établi par les structures qui mettent en œuvre de la JR, précisant les mesures prises en charge ainsi que les modalités de suivi mises en œuvre.

À quel moment la mesure de justice restaurative prend-t-elle fin ?

La mesure de JR appartient aux participants sous le contrôle du tiers indépendant qui est garant du cadre, elle s'adapte en conséquence à leurs besoins. Sa durée ne peut donc être prédéfinie, même si les intervenants peuvent proposer un calendrier et un rythme de rencontre. Aussi, toute mesure de JR doit être envisagée avec la possibilité qu'elle se prolonge au-delà du temps dévolu à la procédure pénale, mais aussi avec le risque que l'un des participants se retire ou qu'il soit mis un terme au processus par le tiers indépendant qui estimerait que les conditions de sécurité des participants ne sont plus remplies par exemple, en raison du comportement de l'un des protagonistes ou en cas de survenance d'une infraction.

Concernant les dispositifs développés plus spécifiquement par le SPIP, il est souhaitable de s'assurer que la durée d'exécution de la peine est compatible avec la réalisation d'une mesure de JR.

Toutefois, dans l'hypothèse où une mesure judiciaire viendrait à échéance avant la fin d'une mesure de JR, le CPIP pourra envisager d'orienter les participants vers une AAV afin qu'elle prenne le relais.

Concernant les professionnels de la PJJ, dans le cadre des expérimentations en cours, la fin du suivi pénal n'engage pas la fin du processus restauratif entamé. Les services maintiennent leur accompagnement dans une prise en charge extra-judiciaire.

La DPJJ se réserve la possibilité, à l'issue de la période d'expérimentation, d'amender ou de modifier cette disposition.



ÉVALUATION D'UNE MESURE DE JUSTICE RESTAURATIVE

PARTIE 3

Quelle évaluation pour la justice restaurative ?

L'évaluation permet de faire un état des lieux des dispositifs mis en oeuvre, sur le plan tant quantitatif que qualitatif, condition nécessaire à la pérennisation des financements publics accordés.

Cette évaluation peut se faire au sein même du COPIL, sous la forme d'un bilan annuel d'activité à remettre au CNJR, par le biais des directions ministérielles de référence des différents partenaires (SADJAV, DAP, DPJJ ou DACG). Elle peut également s'appuyer sur une instance de recherche extérieure qui va aider à la construction d'outils d'évaluation plus poussés, observer le déroulement des mesures et interroger les professionnels sur leurs pratiques et les bénéficiaires sur leur expérience ([voir à titre d'exemple l'étude menée sous l'égide de la mission Droit et Justice sur les freins et leviers de la JR en France](#)).

1. Selon quelles modalités évaluer ? Avec quels indicateurs ?

Le choix des **indicateurs** doit se faire dès la phase de construction d'un projet de JR. Ils **s'appliquent à la fois aux programmes** (nombre de tiers indépendant formés, origine professionnelle des tiers indépendants formés, formation suivie, qualité des relations partenariales, difficultés rencontrées par les partenaires,...), **et aux mesures mises en oeuvre** (types de mesures, nature des infractions - la première des typologies étant la division atteintes aux biens / atteintes aux personnes, à affiner ensuite par grandes catégories d'infractions - genre et statut majeur/mineur des participants, nombre de personnes informées, nombre de personnes ayant manifesté leur volonté de participer à une mesure, nombre d'arrêt de la mesure avant la fin du processus, nombre de séances de préparation, nombre de rencontres effectives,...).

Si les indicateurs sont importants dans les processus d'évaluation, ils peuvent néanmoins être consolidés par d'autres sources d'analyse. Il est ainsi possible de les compléter par d'autres modalités d'évaluation : enquêtes littérales, bilan, questionnaire, retour d'expérience, utilisation de grille, etc, avec l'aide de chercheurs universitaires le cas échéant.

Par ailleurs, il est souhaitable de ne pas se limiter à des données purement quantitatives et factuelles. La JR renvoie en effet à une démarche subjective relevant d'un travail d'introspection basé sur des émotions, un ressenti, aussi bien pour l'auteur que la victime. Elle engage une prise de conscience, une quête d'apaisement permettant à la fois de trouver sa place dans la société mais également et surtout de regagner une image de soi valorisante à travers le regard de l'autre et de soi-même, après le traumatisme ou la commission du préjudice causé à autrui. L'évaluation de la JR se doit de refléter cette approche très personnelle, favorable au travail de résiliences de victimes et de désistance des auteurs. Dans cette optique qualitative des mesures de JR, il peut être intéressant d'envisager des questionnaires de satisfaction qui objectivent les changements et les ressentis.

Quelle évaluation pour la justice restaurative ?

Selon le type de mesures mises en œuvre, les indicateurs et les questionnaires ne seront pas les mêmes. En annexe figurent des [modèles \(annexes 10.1 à 10.5\)](#) desquels il est possible de s'inspirer.

▶ 2. Échelle territoriale de l'évaluation, échelle dans le temps

Idéalement, les données doivent être récoltées pour une échelle territoriale donnée (département, région, ressort de tribunal judiciaire ou de cour d'appel, etc.) et sur un laps de temps déterminé (la plupart peuvent être arrêtées à la clôture d'une mesure, chaque début d'année pouvant être l'occasion de compiler les données de l'année précédente, celle-ci étant terminée).



BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

La justice restaurative

Types de documents

- ▶ Type classement : type de document, alphabétique auteur
Les documents cités, sont disponibles à la bibliothèque de la Chancellerie et à l'Enap.
Bibliothèque de la Chancellerie : le prêt d'ouvrages est autorisé pour les usagers des administrations centrales uniquement.
Les ouvrages ne disposant pas de cotes, ne se trouvent pas dans les fonds, mais peuvent être utiles à la recherche.
Demande de photocopies possible pour les articles



Table des matières

1. Ouvrages
2. Rapports et littérature grise
3. Articles
4. DVD

1. Ouvrages

Agresti Jean-Philippe, Gasparini Eric. Les mutations de la justice : Journée des doctorants du 22 juin 2018. Aix en Provence : Presses universitaires de Marseille, 2020. 162 p. (Droits, pouvoirs et sociétés)

Beyond crime : pathways to desistance, social justice and peace-building / 8th International Conference of the European Forum for Restorative Justice, Belfast, 11-14 June 2014, 2014.163 p.

Cario Robert. La justice restaurative en France : une utopie créatrice et rationnelle. Paris : L'Harmattan, 2020. 137 p., (Sciences criminelles; controverses)

Cario Robert, Mbanzoulou Paul. La justice restaurative une utopie qui marche ? Paris : L'Harmattan, 2010. 102 p., (Sciences criminelles)

Cario Robert. Œuvre de justice et victimes : victimes, du traumatisme à la restauration. Paris : L'Harmattan, 2002. 346 p. (Sciences criminelles)

Charbonneau Serge, Rosi Catherine. La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice. Paris : L'Harmattan, 2020,195 p. (Criminologie)

Ludwiczak Franck (Directeur), Motte Dit Falisse Jean (Directeur), Benillouche Mikaël, Baron Laforet Sophie, Blanc Alain, et al. Du sens de la peine. Paris : L'Harmattan, 2018. 438 p.

Dieu Erwan. Les innovations criminologiques. Paris : L'Harmattan, 2017, 403 p.

Dieu Erwan, SOREL Olivier, VILLERBU Loïck (préf.). L'interprétation du crime, dynamiques, trajectoires et justice. Levallois-Perret : Studyrama, 2013. 295 p. (Principes)

Dieu Erwan, SOREL Olivier. Ainsi parle le crime, les maux des actes. Levallois-Perret : Studyrama, 2012. 214 p. (Principes)

Dubois Christophe. La justice réparatrice en milieu carcéral : de l'idée aux pratiques. Louvain-la-Neuve : Presses Universitaires de Louvain, 2012. 230 p. (Globalisation, espace et modernité)

Fédération citoyens et Justice. Rapport d'activités 2013, Fédération Citoyens et Justice, 2013. 32 p.

Gailly Philippe. La justice restauratrice. Bruxelles : Edition Larcier, 2011. 471 p.

1. Ouvrages

Jollivet Florine. De la punition à la réconciliation : pour une justice citoyenne. Paris : L'Harmattan, 2018. 162 p.

Queloz Nicolas, Jacottet Catherine, Kapferer Nils. Mettre l'humain au centre du droit pénal : Les apports de la justice restaurative. Zurich : Schulthess, 2018. 123 p.

Mary Philippe. Enjeux contemporains de la Justice. Bruxelles : Université Saint-Louis, 2013. 252 p.

Rivière Dominique. Quand surveiller c'est punir : vers un au-delà de la justice pénale. Paris : L'Harmattan, 2019. 222 p.

Rognon Frédéric, Deymie Brice. Punir, restaurer, guérir : regards croisés sur la justice restaurative. Paris : L'Harmattan, 2014. 168 p. (Controverses)

Université de Fribourg. Changer de regard : la justice restaurative en cas d'infractions graves. Genève : Schulthess, 2020. 123 p.

Zehr Howard. La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive. Genève : Labor et Fides, 2012. 97 p. (Le champ éthique)

Justice restaurative et mineurs

Bernard Luc. L'approche de la médiation en protection de la jeunesse et en droit pénal juvénile. Québec : Presses de l'Université de Laval, 2014, 154 p.

Bonnemain Christiane, Milburn Philip, Thomas-Neth Viviane. La réparation pénale à l'égard des mineurs. Eléments d'analyse de l'application d'une mesure de justice restaurative. Paris : Mission de recherche droit et justice, 2001.

Citoyens et justice. Journée nationale réparation pénale. Mars 2020. 17 p.

Nations-Unies. Promoting restorative justice for children. New-York : Nations-Unies, 2013. 58 p.

Pali Brunilda, Randazzo Silvia, Vanfraechem Inge. Guide pratique. Mettre en place la justice restaurative au bénéfice des enfants. Bruxelles : Observatoire International de Justice Juvénile, 2018. 125 p.

Timmermans-Delwaaert Joëlle, BLOMART Jeannine. Pratiquer la concertation restaurative en groupe avec des jeunes. Lyon : Chronique sociale, 2017.

1. Ouvrages

Rencontre détenu- victime

Bernabe Boris. L'avènement juridique de la victime. Paris : La documentation française, 2016. 191 p.

Cario Robert (dir.). Les rencontres détenus-victimes : l'humanité retrouvée. Paris : L'Harmattan, 2012. 166 p. (Controverses)

Jacquot Stéphane, Charpenel Yves (collab.). La justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive. Paris : L'Harmattan, 2012. 129 p. (Questions contemporaines)

L'enfermement : observer, protéger, alerter. Paris : Autrement, 2014. 96 p. (Le Mook. Questions sociétales)

Vilette Thérèse (de). Faire justice autrement : le défi des rencontres entre détenus et victimes. Medias Paul : Canada, 2009. 247 p. (Notre temps ; 69)

Droit des victimes – victimologie

Cario Robert. Victimologie : de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale. Paris : L'Harmattan, 2012. 266 p. (Sciences criminelles)

Castelon Léa. La place de la victime dans le procès pénal. Paris : L'Harmattan, 2018.

Coutanceau Roland, Smith Joanna, Lemitre Samuel. Trauma et résilience : victimes et auteurs, Paris : Dunod, 2012. 450 p., (coll. Psychothérapies)

Harrati Sonia. Et si la victime n'existait pas ? Paris : L'Harmattan, 2013. 134 p.

Ministère de la Justice. Les droits des victimes, Paris : Ministère de la justice, 2012. 15 p.

Wemmers Jo-Anne. Victimologie : une perspective canadienne. Québec : Presses de l'Université du Québec Sainte-Foy, 2018. 436 p.

Dossier documentaire

Médiathèque Gabriel Tarde, Les victimes. Agen : ENAP, 2018.182 p.

2. Rapports et littérature grise

Abdellaoui Sid, Amadio Nicolas, Colin Patrick. Freins et leviers de la justice restaurative en France. Paris : Mission de recherche Droit et Justice, 2016. 173 p.

Aubey Romain. Le rôle du travailleur social pénitentiaire dans l'orientation de la peine de prison vers la restauration du lien auteur-victime, Mémoire : 7ème promotion de conseiller d'insertion et de probation. Agen : ENAP, 2003. 111 p.

Campenae Stéphanie. L'appropriation par le SPIP des mesures de justice restaurative suite à la réforme pénale du 15 août 2014 : légitimité et enjeux, Mémoire : 7ème promotion de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. Agen : ENAP, 2015. 117 p.

Degraeve Justine. L'intégration de la justice restaurative dans les SPIP : un défi pour le DPIP, Mémoire : 6ème promotion de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. Agen : ENAP, 2014. 60 p.

Gaboriaud Bénédicte, Mbanzoulou Paul. L'importance de la communication interpersonnelle dans la justice restaurative pour les auteurs d'infraction : un rôle confié aux tiers-indépendants. Mémoire : Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme : Université de Pau et des Pays de l'Adour : Université Montesquieu Bordeaux IV : ENAP, 2018. 96 p.

Ghys Amandine. La place de la victime dans la prise en charge de la PPSMJ par le CIP, Mémoire : 10ème promotion de conseiller d'insertion et de probation. Agen : ENAP, 2006. 90 p.

Ministère de la Justice. Etat des savoirs : Frontières du droit, frontière de la justice, Paris : Ministère de la Justice, 2016. 63 p.

Mort Nathalie. Le travail d'intérêt général, une modalité de justice restaurative ? Mémoire : Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme : Université de Pau et des Pays de l'Adour : Université Montesquieu Bordeaux IV : ENAP, 2009, 100 p.

Signourel Aude. La prise en compte de la parole des victimes d'actes criminels dans l'application des peines : en quête de sens, Mémoire : Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme : Université de Pau et des Pays de l'Adour : Université Montesquieu Bordeaux IV : ENAP, 2009, 64 p.

Urvoas Jean-Jacques. Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Paris : Ministère de la Justice, 2016, 67 p.

3. Articles

Armour Marilyn, Sliva Shannon. How does it work ? : Mechanisms of action in an prison restorative justice program. International journal of offender therapy and comparative criminology. Février 2018, n. 3, p. 769-784

Cario Robert. Les apports de la recommandation (18) 8 du Conseil de l'Europe dans la consolidation de la justice restaurative en France. Actualité juridique pénal. Février 2019, n. 2, p. 87-88

Cario Robert, Cugno Alain, Maret Adrien. La justice restaurative : un complément de la sanction pénale pour mieux appréhender l'avenir. Prison justice. Juillet 2018, n. 109, p. 18-23

Cario Robert. Justice pénale et justice restaurative : entre complémentarité et autonomie assumées. Actualité Juridique Pénal. 2017, n. 6, p 252

Cario Robert, Sayous Benjamin. La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions pénales. Actualités juridique pénal. Octobre 2014, n. 10, p. 461-466

Cario Robert. La justice restaurative en France. Quand le sens commun défie la connaissance scientifique. Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique. Oct-déc 2013, n. 4, vol. LXVI,

Cario Robert. Pour une justice restaurative. Lien social. Décembre 2013, n. 1130, p. 24-25

Cario Robert. La justice restaurative : vers un inévitable consensus. Recueil Dalloz. Mai 2013, n. 16, p. 1077-1078

Cario Robert. Justice restaurative, une évolution cruciale. Lien social. Janvier 2012, n. 1046, p. 20-21

Deymie Brice. Justice restaurative : le dialogue avant la peine. Revue projet. Mai 2018, n. 366, p. 74-84

Deymie Brice. La justice restaurative : repenser la peine et le châtiement. Etudes. Juin 2016, n. 21, p. 41-52

Direction de l'administration pénitentiaire. En connaître davantage : La justice restaurative. ActuSPIP ECD. 2018, n. 5, 4 p.

Dieu Erwan. « Pourtant ça pourrait répondre à vos questions et vous faire du bien. La question du lien entre l'entretien motivationnel

3. Articles

et la justice restaurative ». *Annales médico-psychologique*. Février 2020, n.2, p. 117-122

Dieu Erwan. Brèves réflexions autour de la justice restaurative et de la récidive : pour éclaircir la confusion possible avec la place des CSR en France. *Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé*. Janvier 2020, n. 1, p. 57-69

Dieu Erwan. Que faire des modèles de la désistance dans l'accompagnement des auteurs d'infraction ? *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. Avril-juin 2019, n. 2, p. 170-190

Dieu Erwan. Programmes de parrainage de désistance (PPD) et cercle de soutien et de responsabilité (CSR) : Synthèse des ressemblances pour une justice restaurative adaptée en France. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. Juillet-Sept 2018, n. 3. p. 351-362

Gemin Florian. La justice restaurative (dossier). *Passe-Murailles*. Nov-déc 2011, n. 33, p. 18-57

Gossard Chantal. La justice restaurative. *Visiteur de prison*. Janvier 2020, n. 30, p. 7-11

Jaccoud Mylène. « Innovations pénales et justice réparatrice ». *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007

Giacoppeli Muriel, Margaine Clément, Herzog-Evans Martine... [et al]. La loi du 15 août 2014. *Actualité juridique pénal*. 2014, n. 10, p. 447-466

Guzniczak Bernard, Cheval Perrine, Brezegowy Marc [et al]. La justice restaurative (dossier). *Les cahiers dynamiques*. Septembre 2014, n. 59, p. 141

Houadfi Saïda, Tetu-Dumas Steevens. Justice restaurative : vous êtes plutôt Ecosse ou Finlande ? *Les cahiers dynamiques*. Juin 2011 n. 51, p. 108-117

Imbert-Quaretta. Un regard sur le chantier de la Justice : Sens et efficacité des peines. *Actualité juridique pénal*. Février 2018, n. 2, p. 79-82

Jacquot Stéphane. Et si la justice réparatrice devenait la nouvelle réponse pour limiter une récidive ? *Les cahiers de la sécurité*. Juin 2012, n. 20, p. 96-98

3. Articles

Johstone Gerry. Restorative justice in prisons. *Prison service journal*. 2016, n. 22, p. 9-14

Jouret Nicolas. Juger sans punir une justice pour demain ? *Sciences humaines*. 2012, n. 241, p. 24-29

Lefebvre Hans, Dieu Erwan, Issen Esther. Les cercles de soutien et responsabilité comme lien possible entre les principes risque-be-soins-réceptivité et la justice restaurative. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. Juillet-Sept 2018, n. 3, p. 334-350

Legrand Christiane, Sauvajon Suzy, Allafort Michel. Justice restaurative. *Visiteur de prison*. 2015, n. 24, p. 8-11

Mazaud Nathalie, Rabeyrin-Puech Pascale, Porchy Marie-Pierre. Une expérience de justice restaurative au tribunal de grande instance de Lyon. *Cahiers de la Justice*. Octobre 2018, n. 4, p. 755-765

Mazaud Nathalie. Retour sur l'expérimentation de la justice. *Semaine juridique (La)*. Mai 2017, n. 22, p. 1023-1025

Mbanzoulou Paul, Cario Robert. La dimension psychologique de la justice restaurative. *Annales médico-psychologiques*. Juin 2019, n. 177, p. 597-604

Rabut-Bonaldi Gaëlle. La mesure de justice restaurative, ou les mystères d'une voie procédurale parallèle. *Recueil Dalloz*. Janvier 2015, n. 2, p. 97-103

Rambaud Adrien, Nabat Yoann. Dossier special : la justice restaurative. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Avril-juin 2019, n. 2, p. 337-342

Rossi Catherine, Charbonneau Serge. La justice réparatrice au Québec : mesure de rechange, non-judiciarisation, rencontres de dialogue et médiations. *Cahiers de la sécurité et de la justice*. Janvier 2018, n. 43, p. 167-177

R. Wood William. Through the belly of the beast ? : The Promises and problems of restorative justice in prisons. *Prison service journal*. 2016, n. 22, p. 48-54

Robert Jacques-Henri. La honte réintégrative, moteur de la justice restaurative. *Semaine juridique (La)*. Mars 2015, n. 9, p. 442-446

Strimmele Véronique. La justice restaurative : une innovation du

3. Articles

pénal .Champ pénal/Penal field [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, [mis en ligne le 29 septembre 2007]

Strimelle Véronique. L'emprunt aux « justices de l'invisible. Champ pénal/Penal field [En ligne], Vol. XII | 2015, [mis en ligne le 18 novembre 2015]

Susiki Masahiro, HAYES Hennesy. Current debates over restorative justice : concept, definition and practice. Prison service journal. 2016, n. 22, p.4-8

Soulou Katerina. La logique restaurative dans et hors de la prison : retour sur les assises 2018 du Génési. Passe-murailles. Juin 2018, n. 72, p. 65-69

Soulou Katerine. L'approche restaurative de la criminalité et son application aux cas du terrorisme. Cahiers de la justice. Avril 2018, n. 2, p. 343-359

Traguetto Jessica, Aquino Guimaraes de Thomas. Therapeutic jurisprudence and restorative justice in the United States : The process of institutionalization and the roles of judges. International journal of offender therapy and comparative criminology. Août 2019, n. 11, p. 1971-1989

Tzutzuiano Catherine. Le principe d'effectivité de la sanction pénale. Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles. 2017, n. 27, p.101-126

Viaut Laura. Justice en situation. La médiation familiale et la théorie des deux conflits. Les cahiers de la justice. Avril 2020, n.2, p. 335-342

Vilette Thérèse de. La justice restaurative : une voie de résilience pour auteurs et victimes d'actes de pédophiles. Revue d'Ethique et de théologie morale. Février 2020, n.2, p. 111-120

Youf Dominique. La justice restaurative. Les cahiers dynamiques. Septembre 2014, n. 59,

Justice restaurative et mineurs

Cremière Marine. Justice restaurative : une voie trop ignorée. Journal du droit des jeunes. Avril 2014, n. 334, p. 9-16

Dachy Aurore. L'offre de concertation restaurative en groupe : une "adolescence" en mal de vivre. Journal du droit des jeunes. Avril 2014, n. 334, p. 26-38

3. Articles

Fllippi Jessica. Justice restaurative des mineurs : une combinaison difficile entre les principes du droit protectionnel et les processus criminologiques. *Journal du droit des jeunes*. Avril 2017, n. 366-367, p. 75-82

Gal Tali, Moyal Shomron. Juvenile victims in restorative justice: findings from the reintegrative shaming experiments. *British journal of criminology*. Novembre 2011, n.6, vol. 51. p. 1014-1034

Lecomte Jacques. Les multiples effets de la justice restaurative. *Journal du droit des jeunes*. Avril 2014, n. 334, p. 17-23

Lode Walgrave, Estelle Zinsstag. Justice des mineurs et justice restaurative : une intégration possible et nécessaire. *Les cahiers dynamiques*. 2014, n. 59, p. 32-40

Mainaud Thierry. Justice des mineurs (dossier) : Les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception. *Infostat Justice*. 2017, n. 147, 8 p.

McKay Robert E. Restorative justice and the children's hearings: a proposal. *European journal of crime, criminal law and criminal justice*. 2003, n. 1, vol. 11, p. 1-17

Medina Philippe, Dupuy Geneviève, Chavanes Sophie. Les actions collectives auprès des adolescents dans le cadre des mesures de réparation pénale. *Journal du droit des jeunes*. Avril 2014, n. 334, p. 24-25

Milbrun Philippe, La réparation à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologie d'une mesure de justice restaurative. *Archives de politique criminelle*. 2002, n. 24, p. 147-160

Raine John W. Rehabilitative and restorative justice for juvenile offenders: how might economic sanctions help ? *Criminology and public policy*. Février 2014, n. 1, vol. 13, p. 27-29

Zermatten Jean. Congrès mondial sur la justice juvénile - Genève – 26 au 30 janvier 2015 : Evaluation finale. *Journal du droit des jeunes*. Mars 2015, n°343, p. 32-37

Martin Lise, Rousselle Charlotte. Justice restaurative : quand le dialogue répare. *Sang-Froid*. Juin 2018, n. 10, p. 90-101

Direction de l'administration pénitentiaire. La justice restaurative : créer le dialogue entre auteurs et victimes. *Etapes*. Janvier 2017, n. 225, p. 7-10

3. Articles

Azdem Delaere Meriem, Bretesche Sarah, Bedel Simon-Pierre et al. Populisme pénal : et les victimes dans tout ça ? (dossier). *Passe-Muraille*. Mars-avril 2013, n. 41, p.18-83

Bellucci Sabrina. Justice restaurative : les premières rencontres entre victimes et détenus. *Lien social*. Mai 2011, n. 1020, p. 22-23

Benedeyt Léonce, Lebuffe Patricia. La justice restaurative : rencontre détenus / victimes. *Auxilia*. Juillet 2011, n. 391, p. 18-20

Cario Robert, Pottier Philippe, Belluci Sabrina. La justice restaurative vise à apaiser l'auteur et la victime. *Actualités sociales hebdomadaires*. Mars 2016, n. 2953, p. 32-33

Cario Robert. Approche criminologique des droits des victimes. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. 2013, n. 2013, p. 143-152

Cario Robert. Les rencontres détenus-victimes : humanité et apaisement. *Dedans-Dehors*. Sept-Oct 2012, n. 77-78, p. 56-59

Cario Robert. Les rencontres restauratives en matière pénale : de la théorie à l'expérimentation des RDV. *Actualité juridique pénale*. Juin 2011, n. 6, p. 294-298

Cario Robert, Mbanzoulou Paul. Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un retour d'expérience. *Les chroniques du CIRAP*. Août 2011, n. 11, 4 p

La justice restaurative : rencontre détenus / victimes. *Visiteur de prison*. Avril-juin 2011, n. 13, p. 18-19

Legrand Christiane. Justice restaurative. *Visiteur de prison*. Janv-Juin 2015, n. 24, p. 8-11

Mbanzoulou Paul. Les rencontres détenus-victimes : une expérience française de justice restaurative. *Les cahiers de la sécurité*. Mars 2013, n.23, p. 83-90

Quartier Thibault. Un travail sur le couple auteur-victime. *Lien social*. Juin 2015, n. 1166, p. 20-22

Robert Jacques-Henri. La honte réintégrative, moteur de la justice restaurative. *La semaine juridique*. Mars 2015, n. 9, p.442-446

Rossi Catherine. Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes. *Les cahiers de la justice*. Avril 2012 n. 2, p. 107-123

3. Articles

Roux-Demarre Francois-Xavier, Taleb-Karlsson Akili. Réinsertion-libération-contrainte. Revue pénitentiaire et de droit pénal. Janvier 2015, n. 1, p. 232-253

Droit des victimes-Victimologie

Belluci Sabrina. Les associations d'aide aux victimes du réseau INAVEM : des professionnels au service des victimes. Les cahiers de la sécurité. Mars 2013, n. 23, p. 91-97

Buonatesta Antonio, La place de la médiation dans une politique en faveur des victimes en Belgique : l'expérience de l'association Mediante. Les cahiers de la sécurité. Mars 2013, n. 23, p. 152-157

Cario Robert. Les droits des victimes d'infraction. Problèmes politiques et sociaux. 2007, n° 943, 120 p.

Cario Robert. Introduction générale à la victimologie et à la réparation des victimes. EMC Psychiatrie. Oct-déc 2011, n. 148, p. 37- (8p.)

Cario Robert. Approche criminologique des droits des victimes. Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique. Avril-juin 2013, n. 2, vol. LXVI, p. 143-152

Cario Robert. Approche victimologique des droits des victimes d'infraction. Les cahiers de la sécurité. Mars 2013, n. 23, p. 15-23

D'Hauteville Anne. L'évolution des droits des victimes dans le procès pénal. Les cahiers de la sécurité. Mars 2013, n. 23, p. 57-64

Khan Javed. What role should victims of crime have in prisons ? Prison service journal. Novembre 2012, n. 204, p. 43-62

Mayaud Yves. Les droits des victimes et le procès pénal. Revue française de criminologie et de droit pénal. Octobre 2013, p. 7-17

Spilliart Alain. La place de la victime dans le processus judiciaire pénal. Cahiers français. Nov-déc 2013, n. 377, p. 53-58

Van Camp Tinneke, Wemmers Jo-Anne. La Justice réparatrice et les crimes graves. Criminologie. Juillet 2011, n. 2, vol. 44, p. 172-198

Verges Etienne. Un corpus juris des droit des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé. Janv-Mars 2013, n. 1, p. 121-136

4. DVD

Bedeau Johanna. Détenus, victimes : une rencontre. Paris : Ysé productions, 2018, 67 mn

Bidegain Maiana, Koegler Sébastien. Rencontre avec mon agresseur. Paris : 416 productions, 2019, 70 mn

Bock Emily Kai. L'un des nôtres : cercles de soutien et de responsabilité. Montréal, Québec : MSCM, 2011, 36mn

Dorne Marjolaine, Orand Alexis, Justice restaurative : quand détenus et victimes se parlent, Paris : France télévision, 2014, 26mn, (Présence protestante)

Goulet Jean-Jacques. Jean-Jacques Goulet : dans le cadre de la journée d'études sur la justice restaurative (15 mars 2011). Agen : ENAP, 2011, 56mn56s, (coll. Grand Angle : Conférence n°2)



INDEX

LISTE DES ACRONYMES

Index

- Association (p. 8, 11, 19, 27)
- Auteur (p. 5, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 19, 22, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 37)
- Autonomie (principe) (p. 6, 17, 19, 29, 34)
- Avocat (p. 11, 20, 22, 23)
- Cercles d'accompagnement et de ressources (CAR) (p. 9, 22)
- Cercles restauratifs (CCR) (p. 7)
- Cercles de soutien et de responsabilité (CSR) (p. 7, 9, 26)
- Conférences restauratives ou conférences du groupe familial (CR) (p.7, 21)
- Confidentialité (principe) (p. 22, 23, 28, 29, 30, 34)
- Consentement (p. 12, 20, 21, 22, 32)
- Contrôle du juge (p. 32)
- Évaluation (p. 12, 13, 16, 26,27, 37, 38)
- Formation (p. 3, 12, 13, 17, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 32, 33, 37)
- Gratuité (principe) (p. 20)
- Justice restaurative (concept) (p. 3, 5, 6, 7, 8, 9, 25, 27)
- Libre-adhésion à la mesure (principe) (p.29)
- Médiation restaurative ou médiation auteur/victime (MR) (p. 7, 8, 16)
- Membres de la communauté ou de la société civile (p. 22)
- Mesure (p. 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38)
- Mineur (p. 15, 19, 20, 21, 24, 25, 30, 31, 37)
- Psychologue (p. 23, 24)
- Rencontres détenus / victimes (RDV) (p.26)
- Rencontres condamnés / victimes (RCV) (p. 7, 8, 26)
- Secret professionnel (p. 30)
- Supervision (p. 23, 27, 28)
- Terrorisme (p. 31)
- Théorie maximaliste (p. 6)
- Théorie minimaliste (p. 6)
- Tiers indépendant (p. 6, 7, 8, 11, 16, 17, 22, 23, 24, 26, 28, 30, 33, 34, 35, 37)
- Victime (p. 37)
- Violences conjugales ou intrafamiliales (p. 16, 32)

Liste des acronymes

- AAV : association d'aide aux victimes (p. 35)
- AP : administration pénitentiaire (p.22)
- ARCA : association de recherche en criminologie appliquée (p. 25, 27, 28)
- BAV : bureau d'aide aux victimes (p. 20)
- CD : citation directe (p.19)
- CI : comparution immédiate (p. 19, 32)
- CIPDR : comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (p. 14)
- CIVI : commission d'indemnisation des victimes d'infraction (p.19)
- COPJ : convocation par officier de police judiciaire (p. 19, 32)
- COPIL : comité de pilotage (p. 33, 34, 37)
- CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (p. 9, 30, 35)
- CPPV : convocation préalable par procès-verbal (p. 19)
- CRIAVS : centres de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (p. 25, 28)
- CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (p. 19, 32)
- DACG : direction des affaires criminelles et des grâces (p. 37)
- DAP : direction de l'administration pénitentiaire (p. 3, 13, 37)
- DISP : direction interrégionale des services pénitentiaires (p. 13, 28)
- DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse (p. 35, 37)
- ENAP : école nationale de l'administration pénitentiaire (p. 24, 25, 27)
- ENM : école nationale de la magistrature (p. 24)
- ENPJJ : école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (p.24)
- FIPD : fonds interministériel de la prévention de la délinquance (p.14)
- FV : France Victimes (p. 25, 27, 28)
- IFJR : institut français sur la justice restaurative (p. 28)
- JR : justice restaurative (p. 3, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 37)
- MDPAAD : magistrat délégué à la politique associative et à l'aide aux victimes (p. 11, 13)
- MJD : maisons de la justice et du droit (p. 22)
- OPJ : officier de police judiciaire (p. 19)
- PAD : points d'accès au droit (p. 20)
- PTF : pôles territoriaux de formation (p.24)
- SADJAV : service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (p. 27, 37)
- SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation (p. 11, 12, 13, 19, 20, 37)
- SAUJ : services d'accueil unique du justiciable (p. 20)